RÈGLEMENT (CEE) N° 608/78 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1978

relatif au stockage en Belgique de lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention (1), et notamment son article 4,

considérant que 160 tonnes de lait écrémé en poudre, provenant des stocks d'intervention français, initialement destinées à une opération d'aide alimentaire avec lieu de livraison à Anvers, sont restées stockées dans ce port ; que ce lait écrémé en poudre est demeuré sous contrôle douanier ou sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que des possibilités de vente pour ce produit existent en Belgique ; que, dès lors, il est indiqué, afin d'éviter des frais supplémentaires, de ne pas procéder à un nouveau transport de ce lait écrémé en poudre dans l'État membre dont relève l'organisme d'intervention vendeur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 prévoit que les produits détenus par un organisme d'intervention, en dehors du territoire de l'État membre dont il relève, sont écoulés au prix et aux conditions arrêtés ou à arrêter pour le lieu de déstockage ; que l'écoulement à ce niveau de prix implique que les produits soient mis à la consommation dans l'État membre de stockage et qu'aucun montant applicable au titre de la politique agricole commune ne soit accordé ou perçu lors de la mise à la disposition du produit ;

considérant que sont applicables auxdits produits certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1722/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention (2), ainsi que le règlement (CEE) n° 1687/76, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 525/78 (4),

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de l'application des articles 2 et 6 du règlement (CEE) n° 1055/77 à la quantité de 160 tonnes environ de lait écrémé en poudre provenant de l'organisme d'intervention français et se trouvant actuellement stockées en entrepôts douaniers à Anvers, sont applicables le règlement (CEE) n° 1687/76 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 1722/77.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 36.
(3) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 8.